

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

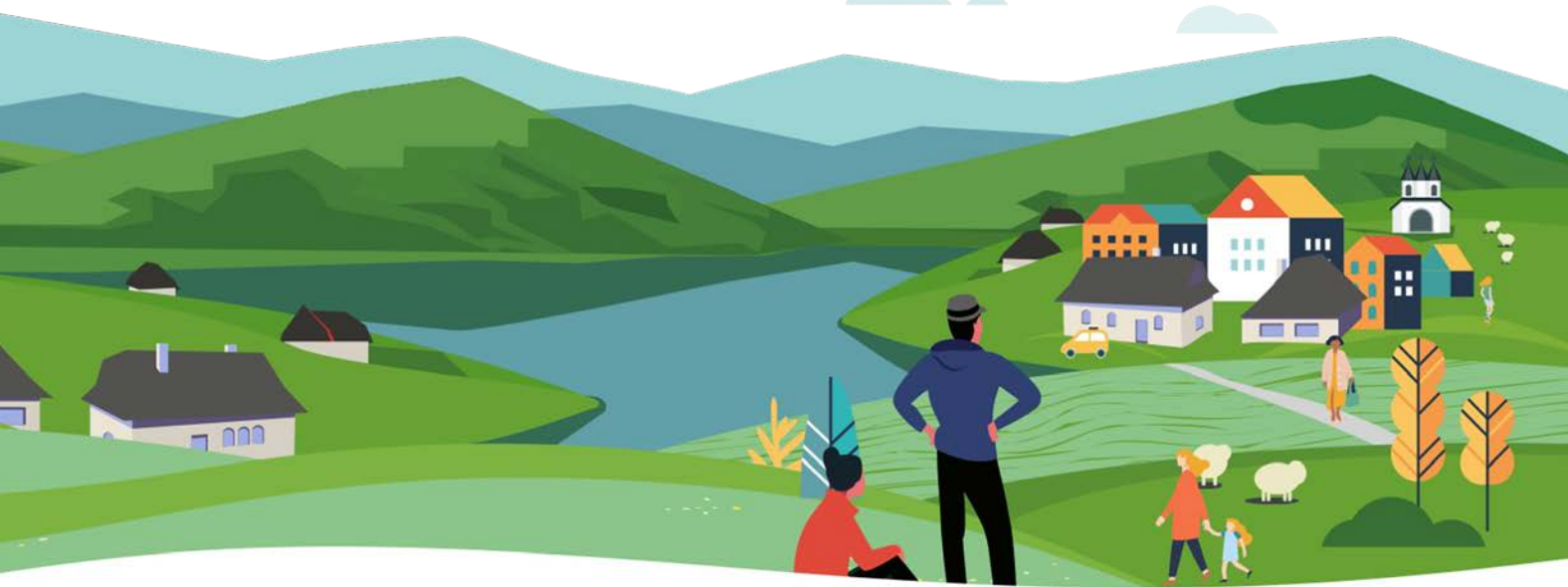
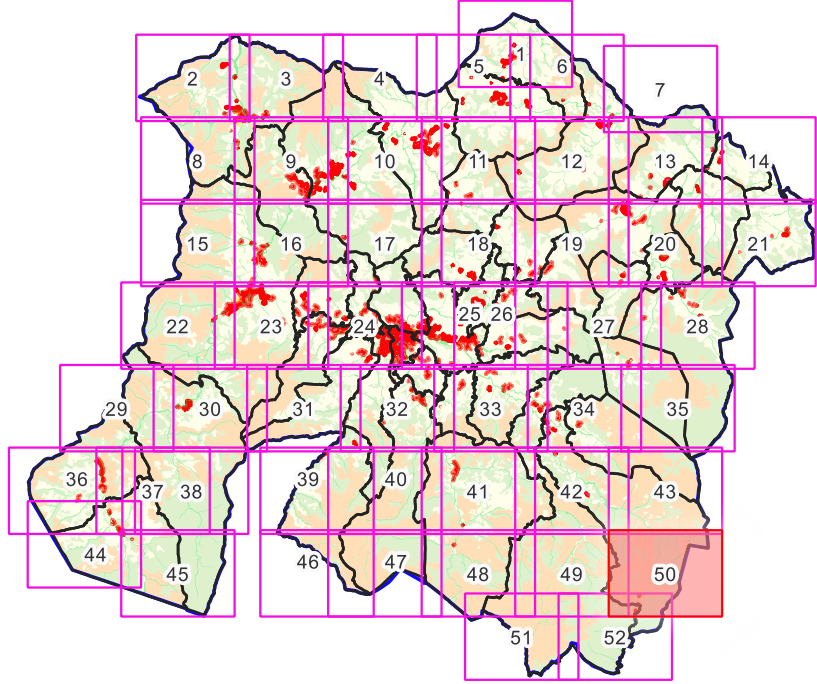
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : 50

Lecumberry

Mendive





pays
basque

euskal
herria

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
BAYONNE
NAYARROZ

 @communautéFB | communauté-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - 64400 - 64000 Bay (33)0634
Tél. 05 59 58 46 1547 - Courriel : service.urbanisme@bayonne-nayarroz.fr



Agence Public de Gestion Locale
Services Territoriaux et Urbanisme

Légende

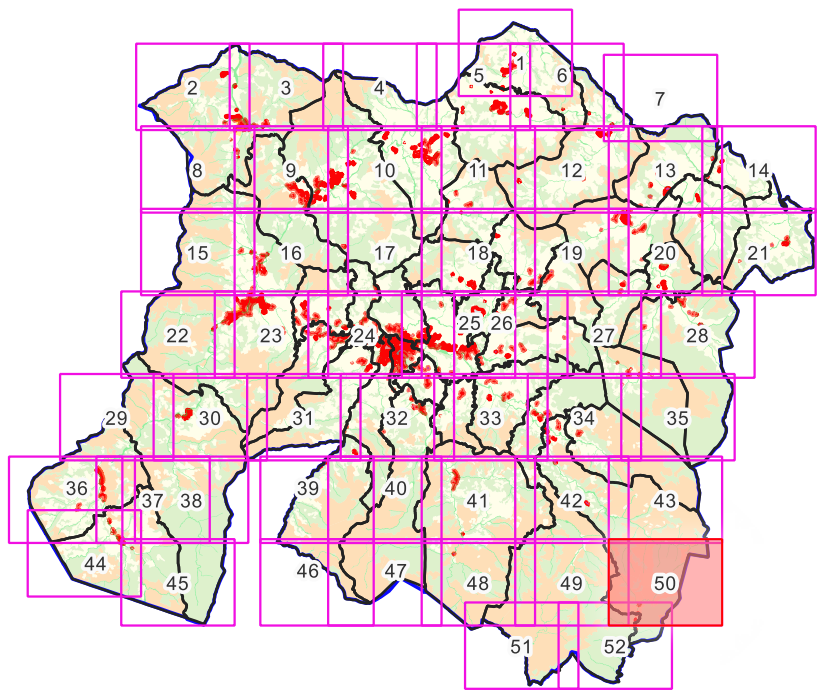
Zonage

- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Ne/Ae : Secteur à vocation d'équipements et services
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités

0 250 500 m

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE

Lecumber
Mendive



- ☒ (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- ☒ (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU
- ☒ (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)

☒ (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%

☒ (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%

☐ (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :

- fixé à 30 % pour les habitations
- non réglementé pour les bâtiments agricoles et forest



0 250 500 m

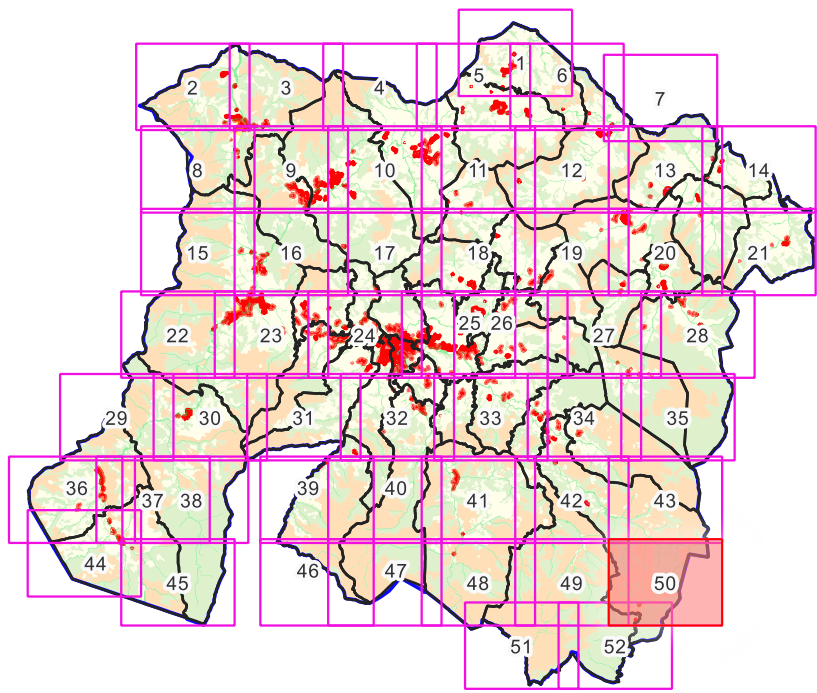
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 50

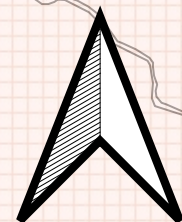
Lecumberry
Mendive



Légende

Hauteur

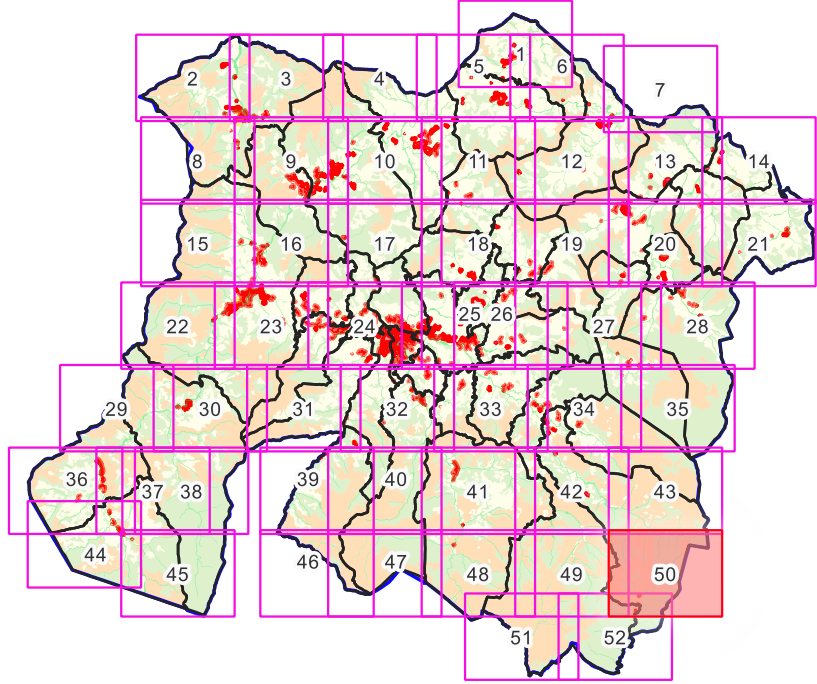
- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.



0 250 500 m

Feuille : 50

Lecumberry
Mendive



Légende

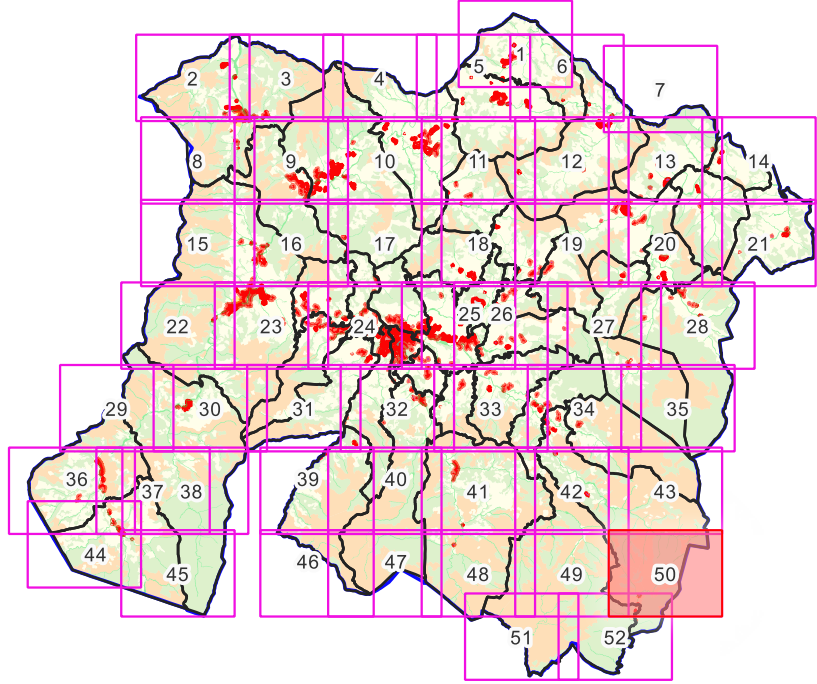
Implantation voies et emprises

(5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :

- soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
- soit avec un recul de 3 mètres minimum.



0 250 500 m



Implantation limites

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.

